Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

**N° : 753**

Québec, ce 31 mars 2025

**À :** **MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 1110, chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

**ET**

**AQUA-GESTION INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 6, ch. Edwise, Mille-Isles (Québec) J0R 1A0

**ET**

**GEORGE SARBANIS**, domicilié et résidant au 229, rue de la Pommeraie, Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

**ET**

**RAMONA DAMIAN**, domiciliée et résidant au 229, rue de la Pommeraie, Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS.** Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

---

**ORDONNANCE**
**Articles 45.3.1, 45.3.2 et 115.4.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement***
**(RLRQ, c. Q-2)**

---

## APERÇU

[1] La présente ordonnance vise à ordonner à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac d'exploiter provisoirement un système d'aqueduc dont Aqua-Gestion inc. était responsable, connu sous le numéro X0011526 (aussi connu sous le nom de Domaine de la Pommeraie, désigné ci-après « X0011526 »), et ce, afin d'assurer aux personnes desservies un service adéquat.

## LES FAITS

- ***Aqua-Gestion inc***.

[2] Aqua-Gestion inc. (ci-après Aqua-Gestion) exploite divers systèmes d'aqueduc privés sur le territoire de plusieurs municipalités au Québec.

[3] M. Serge Scraire est actionnaire et administrateur unique de cette société, et il en est le président-directeur général.

[4] Aqua-Gestion est responsable d'un système d'aqueduc privé sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

- ***Système d'aqueduc X0011526 (Domaine de la Pommeraie)***

[5] Selon les informations à la connaissance du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministère »), ce système d'aqueduc dessert environ 66 adresses pour un total d'environ 180 personnes.

[6] Les équipements servant à capter l'eau et à alimenter le système d'aqueduc sont situés sur le lot 5 520 920, propriété de M. George Sarbanis et Mme Ramona Damian.

- ***Cessation de l'exploitation***

[7] Entre le 3 et le 5 mars 2025, Aqua-Gestion transmet copie d'une lettre au ministère, datée du 3 mars 2025, concernant le système d'aqueduc X0011526.

[8] Cette lettre est signée par M. Serge Scraire à titre de président-directeur général d'Aqua-Gestion.

[9] Elle mentionne que M. Scraire est atteint d'une maladie grave avec un mauvais pronostic. Dans les circonstances, Aqua-Gestion ne sera plus en mesure d'assurer aux personnes desservies un service continu de qualité en conformité avec les règles applicables.

[10] En conséquence, M. Scraire indique que les dernières activités d'Aqua-Gestion remontent au 1er mars 2025 et qu'il « doit désormais remettre aux autorités publiques concernées toutes responsabilités » relatives au système précédemment mentionné.

[11] Ces activités comprennent notamment, selon M. Scraire, le captage d'eau, la distribution d'eau potable, les prélèvements et analyses d'échantillons, l'entretien et la réparation du système d'aqueduc, les communications avec la clientèle et le paiement des factures, dont l'électricité nécessaire au fonctionnement du système d'aqueduc.

[12] Monsieur Scraire indique également qu'Aqua-Gestion n'a aucune autre mesure de remplacement à proposer pour assurer, à l'égard des personnes desservies, le maintien de leur approvisionnement en eau.

[13] À la suite de la réception de ces informations, le 7 mars 2025, une représentante du ministère communique avec M. Scraire. Il confirme que sa santé s'est grandement détériorée et qu'il ne connaît personne pour prendre la relève d'Aqua-Gestion.

[14] Ce dernier confirme également au ministère qu'Aqua-Gestion, dont il est l'unique actionnaire et administrateur, n'est plus en mesure d'assurer le service adéquat, pour les raisons précédemment mentionnées. Dans les circonstances, à la suite de la réunion, M. Scraire indique par courriel au ministère qu'il laissera la clé permettant d'accéder aux différents systèmes d'aqueduc aux bureaux de la municipalité dans laquelle il réside.

- ***Échanges avec la Direction de santé publique et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac***

[15] Le 13 mars 2025, une médecin de la Direction de santé publique des Laurentides (ci-après « DSP ») transmet un avis d'ébullition préventif à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac concernant le système d'aqueduc X0011526. La DSP mentionne à la municipalité que l'avis doit être distribué aux personnes desservies par ce système d'aqueduc et que cette démarche est « importante pour la santé des citoyens vu l'absence du responsable de la gestion du réseau, des risques connus de ce réseau et de l'absence de suivi bactériologique ».

[16] Le 14 mars 2025, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac confirme à la DSP et au ministère que l'avis d'ébullition a été distribué la veille aux personnes desservies.

[17] Le 18 mars 2025, le ministère tient une rencontre avec le directeur général de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac en prévision de la présente ordonnance d'urgence, afin de l'informer notamment des circonstances entourant la cessation de l'exploitation du système d'aqueduc visé et de l'importance d'assurer le maintien du service essentiel d'alimentation en eau. Le directeur général indique que la municipalité collaborera avec le ministère et qu'elle envisage notamment de faire une étude des solutions viables à long terme pour accélérer le processus.

[18] Le 19 mars 2025, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac informe le ministère que ses employés se sont rendus le 18 mars 2025 sur les lieux du système d'aqueduc pour prendre connaissance de l'environnement d'exploitation, procéder à un relevé des équipements et les sécuriser lorsque nécessaire. Elle lui mentionne également qu'elle reprendra la prise d'échantillons pour le suivi bactériologique le 20 mars 2025 afin de planifier la levée de l'avis d'ébullition préventif dans les jours suivants.

[19] Le 21 mars 2025, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac annonce aux personnes desservies, au ministère et à la DSP que les résultats d'analyse d'eau sont de nouveau conformes et que l'avis d'ébullition préventif est donc levé.

## FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

### *Dispositions législatives et réglementaires applicables*

[20] Le premier alinéa de l'article 45.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») prévoit que le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un exploitant ou d'un propriétaire, lorsque cette installation n'est pas exploitée par une municipalité, et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat.

[21] En vertu du troisième alinéa de l'article 45.3.1 de la LQE, le ministre peut également rendre à l'égard d'une municipalité toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire en matière d'alimentation en eau et de gestion ou de traitement des eaux.

[22] Par ailleurs, selon l'article 45.3.2 de la LQE, le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux ou du propriétaire d'une telle installation les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.

[23] L'article 115.4.2 de la LQE permet au ministre d'émettre une ordonnance sans notifier au préalable le préavis prévu à l'article 115.4.1 de la LQE lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

[24] Enfin, en vertu de l'article 115.4.6 de la LQE, avant de rendre toute ordonnance qui comporte des dépenses pour une municipalité, le ministre doit consulter le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire[1]. Cette consultation a été effectuée.

### *Le pouvoir d'ordonnance et le contexte d'urgence*

[25] Les personnes desservies par un système d'aqueduc ont droit à un service adéquat de distribution d'eau potable, vu son caractère essentiel.

[26] Depuis le début du mois de mars 2025, Aqua-Gestion n'est plus en mesure d'assurer un service adéquat aux personnes desservies par le système d'aqueduc visé par la présente ordonnance.

[27] Aqua-Gestion a clairement indiqué au ministère qu'elle n'assurait plus aucun suivi du système d'aqueduc et qu'elle mettait fin, notamment, aux activités relatives au captage d'eau, à la distribution d'eau potable, aux prélèvements et analyses

[1] Maintenant désigné « ministre des Affaires municipales » en vertu du Décret 1646-2022.

d'échantillons, à l'entretien et la réparation du système d'aqueduc, aux communications avec la clientèle et au paiement des factures, dont l'électricité nécessaire au fonctionnement du système d'aqueduc.

[28] Dans ce contexte, il est urgent d'intervenir afin d'assurer l'exploitation provisoire de ce système d'aqueduc, et ce, afin de fournir aux personnes desservies un service continu d'alimentation en eau.

[29] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc d'Aqua-Gestion, et ce, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit effective pour remédier à la situation.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 45.3.1 ET 45.3.2 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE :**

**À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC DE :**

[30] **EXPLOITER** provisoirement le système d'aqueduc X0011526 exploité jusqu'ici par Aqua-Gestion inc. pour assurer aux personnes desservies un service adéquat dès la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce qu'une solution définitive soit effective.

**À AQUA-GESTION INC. DE :**

[31] **CESSER** de percevoir toute forme de tarification ou redevance relative à l'exploitation du système d'aqueduc X0011526 à compter du 1er mars 2025, et ce, dès la notification de l'ordonnance;

[32] **PERMETTRE** à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac l'accès au système d'aqueduc dont elle était responsable, aux fins de son exploitation, et ce, dès la notification de l'ordonnance.

**À M. GEORGE SARBANIS ET MME RAMONA DAMIAN DE :**

[33] **PERMETTRE** à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac l'accès aux équipements servant à capter l'eau et à alimenter le système d'aqueduc X0011526 situés sur le lot 5 520 920 du cadastre du Québec dont ils sont propriétaires, aux fins de l'exploitation provisoire du système d'aqueduc, et ce, dès la notification de l'ordonnance.

**PRENEZ AVIS** que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification. Vous pouvez toutefois présenter vos observations au soussigné au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, à l'adresse : reception.30e@environnement.gouv.qc.ca.

**PRENEZ ÉGALEMENT AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une

ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :** conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 520 920 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

**BENOIT CHARETTE**